

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 31/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du six mars deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00182 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 12 janvier 2024,

comparant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HOFFMANN,

comparant par Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Suivant contrat de travail du 13 mars 2018, ayant pris effet le 19 mars 2018, PERSONNE1.) a été embauché par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après SOCIETE1.) en qualité de « *chauffeur poids lourd* ».

Ledit contrat a été résilié par SOCIETE1.) avec effet au 30 novembre 2021.

Estimant que, pendant la période du 19 mars 2018 au 30 novembre 2021, soit pendant l'intégralité de la relation de travail, il aurait presté un total de 1.339 heures qui n'auraient pas été rémunérées par l'employeur, PERSONNE1.) a déposé, le 14 juin 2023, au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, une requête tendant à la convocation de son ancien employeur devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 21.745,36 euros, à titre d'arriérés de salaire pour la période du 19 mars 2018 au 30 novembre 2021, outre les intérêts légaux, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La partie défenderesse concluait à l'irrecevabilité, et subsidiairement, au rejet de la requête quant au fond.

Par jugement rendu le 11 décembre 2023, le tribunal du travail a déclaré la demande en paiement irrecevable, pour cause de prescription, dans la mesure où elle concerne la période de mars 2018 à avril 2020.

Pour le surplus, le tribunal a rejeté la demande comme infondée, à défaut d'explications suffisantes et de toute preuve quant aux prestations de travail alléguées.

Par exploit signifié le 12 janvier 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié en date du 22 décembre 2023.

L'appelant demande à la Cour de lui allouer le montant réclamé en première instance, soit 21. 745,36 euros, outre les intérêts légaux, par réformation du jugement entrepris.

Il soutient que le délai de prescription triennal des demandes en paiement d'arriéré de salaire ne prend cours qu'à la date à laquelle le contrat de travail prend fin et qu'en l'occurrence ce délai n'aurait commencé à courir qu'en date du 30 novembre 2021.

La demande de l'appelant ayant été introduite par requête déposée le 14 juin 2023, celle-ci serait dès lors recevable dans son intégralité.

Sa demande en paiement serait en outre fondée.

L'appelant demande à la Cour d'enjoindre à l'intimée de verser « *les relevés chronotachygraphes des camions conduits* » par l'appelant.

La lecture desdits relevés permettrait à la Cour de retracer le bien-fondé de la demande litigieuse.

Par ailleurs, l'appelant devrait « *bénéficier d'une présomption irréfragable jusqu'à preuve du contraire que sa demande ne peut être que bien fondée* ».

Enfin, l'appelant se prévaut, pour la première fois en instance d'appel, de deux attestations testimoniales, émanant d'anciens collègues de travail, afin d'étayer sa version quant à la prestation, dans l'intérêt de l'intimée, des heures de travail dont il demande la rémunération.

L'appelant réclame enfin une indemnité de procédure de 5.000 euros pour chaque instance.

L'intimée conclut au rejet de l'appel, à la confirmation pure et simple du jugement déféré, et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE1.) fait valoir que le délai de prescription triennal prend cours au moment de l'échéance des salaires et que la juridiction du premier degré a retenu à bon droit la prescription de la demande adverse dans la mesure où elle tend au paiement des rémunérations litigieuses relatives à la période de mars 2018 à avril 2020.

La partie appelante n'aurait jamais opposé la moindre contestation à la réception de ses fiches de paye mensuelles.

Quant à la demande en paiement relative à la période de mai 2018 à septembre 2020, celle-ci aurait été rejetée à bon droit pour défaut de tout fondement.

En instance d'appel comme en première instance, l'appelant resterait en défaut de rapporter la preuve du bien-fondé de sa demande.

Par sa demande tendant à la production forcée des relevés chronotachygraphes, l'appelant tenterait d'inverser la charge de la preuve et de pallier sa propre carence, outre que les conditions pour une telle mesure d'instruction ne seraient pas données et que lesdits relevés auraient été supprimés après avoir été conservés pendant deux années, conformément au prescrit de l'article 23. 2 de la Convention collective *Transport et Logistique*.

Les attestations testimoniales adverses devraient être écartées pour être imprécises, non pertinentes et contraires à la règle édictée à l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

L'article L. 221-2 du Code du travail dispose ce qui suit : « *L'action en paiement des salaires de toute nature dus au salarié se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du Code civil.* »

Quant à l'article 2277 du Code civil, il dispose que « *se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié* ».

La demande litigieuse tend au paiement de rémunérations, de sorte qu'elle est soumise à la prescription triennale édictée par les dispositions citées ci-dessus.

Ce délai de prescription prend cours le jour où la créance en cause est exigible, autrement dit, le jour à partir duquel la rémunération dont le paiement est réclamé est due.

La demande litigieuse tend au paiement d'arriérés de salaire se rapportant à la période du 19 mars 2018 au 30 novembre 2021.

Elle a été introduite par requête déposée au greffe le 14 juin 2023.

L'article 6, alinéa 2 du contrat de travail conclu entre les parties au litige stipule que le salaire « *sera payé à la fin de chaque mois par un acompte. Le solde du salaire sera payé entre le 15 et le 20 du mois suivant, sous déduction des charges sociales et fiscales prévues par la loi* » (cf. pièce n° 1 de la farde de la partie appelante).

Il s'en déduit que l'employeur se réservait le droit de ne payer le salaire que le 20 du mois suivant celui pour lequel la rémunération était due et que le point de départ du délai de prescription se situe partant, en l'occurrence, à cette même date.

En conséquence, c'est à bon droit que la juridiction de première instance a décidé que la créance litigieuse des rémunérations relatives à la période de mars 2018 à avril 2020 était prescrite et que la demande en paiement y relative était irrecevable.

Quant au bien-fondé des « *arriérés de salaire* » réclamés par l'appelant pour la période postérieure, l'appelant reste en défaut en instance d'appel, comme en première instance, de verser la preuve de ce que les montants réclamés correspondent à des prestations non rémunérées effectuées dans l'intérêt de son employeur, à sa demande ou avec son accord.

Les attestations testimoniales PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (cf. pièces nos 13 et 14 de la même farde) dont PERSONNE1.) se prévaut pour la première fois en instance d'appel, ne contiennent pas l'énoncé suffisamment précis de faits qui, à les supposer établis, établiraient le bien-fondé de la créance affirmée par l'appelant, outre que ce dernier reste en défaut de préciser quelles prestations il aurait effectuées, à quelles dates, et pendant quelles heures.

L'article 351, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile se lit comme suit : « *En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.* »

La demande de production forcée des « *relevés chronotachygraphes des camions conduits* » par l'appelant est à rejeter, cette demande se heurtant à l'interdiction qui est faite au juge de pallier la carence probatoire de la partie à laquelle incombe la charge de la preuve, par l'institution d'une mesure d'instruction judiciaire.

Par ailleurs, l'appelant ne donne pas un minimum de précisions permettant d'identifier les relevés dont il demande la production.

A cela s'ajoute que l'article 23.2 de la Convention collective Transport et Logistique (Règlement grand-ducal du 3 août 2010, Mém. A 156) limite la durée pendant laquelle l'entreprise de transport est tenue de conserver les registres, feuilles de route, tableaux de service et données téléchargées, à deux ans et que ce délai est largement dépassé dans le cas d'espèce, de sorte qu'il

ne saurait être reproché à l'intimée d'avoir entre-temps supprimé lesdites pièces.

Enfin, la Cour relève, à titre superfétatoire, que l'intimée verse l'intégralité de fiches de salaire de l'appelant pour la période de mars 2018 à novembre 2021 et que ce dernier ne fait état d'aucune réclamation à leur rencontre antérieure à un courrier d'avocat du 9 janvier 2023.

Comme l'appelant succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure doit être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue de l'instance, à sa nature et aux soins requis, il convient d'allouer à la partie intimée une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit fondée, à hauteur de 1.000 euros, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.000 euros,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Sylvain L'HOTE, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.